



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'un parc éolien à Bersac-sur-Rivalier (87)

n°MRAe 2019APNA72

dossier P-2019-7996

Localisation du projet :

Commune de Bersac-sur-Rivalier (87)

Maître d'ouvrage:

EDPR France Holding

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire

Préfet de la Haute-Vienne

en date du

5 mars

2019

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à **Gilles PERRON**.*

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet porte sur la création d'un parc éolien sur la commune de Bersac-sur-Rivalier.



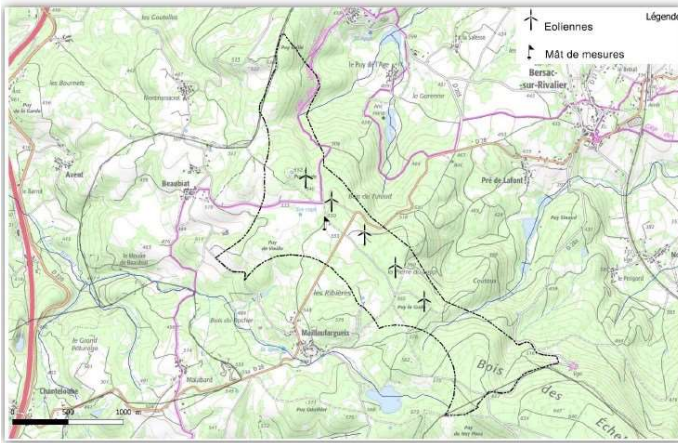
Figure 8 : Localisation du projet dans son contexte géographique national, régional et local

Schéma d'implantation des éoliennes Source: extrait de la note de présentation p.21

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) à la demande de l'Autorité décisionnaire, le 27 juin 2018¹.

Il a fait l'objet d'une modification en cours d'instruction. Le maître d'ouvrage propose un parc réduit à 4 éoliennes, contre 5 dans le projet présenté initialement (suppression de l'éolienne E5). C'est cette nouvelle configuration et son étude d'impact associée qui sont proposés à nouveau pour avis à MRAe.

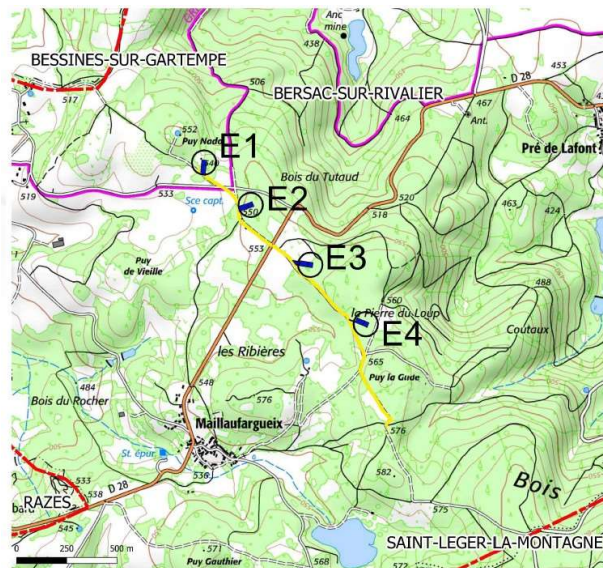
1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p-2018_6573_parco_eolien_avis_signe.pdf



Extrait du dossier 2018 (figure 35 page 21 note non technique)



Extrait du dossier 2019 (figure 36 page 21 note non technique)



Projet 2019- extrait du dossier note de présentation non technique page 24

Les raisons du choix du projet sont présentées de façon détaillée (critères écologiques et paysagers) dans le paragraphe 5.3 de l'étude d'impact (page 196 et suivantes).

Les modifications apportées n'appellent pas d'observation particulière de la MRAe.

À Bordeaux, le 23 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Signé

Gilles PERRON